



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 16 JUL. 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tél. : 04.91.15.69.26.

JLC/BN

N° 30-2004 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SARP INDUSTRIE
dans le cadre du réaménagement des unités
d'incinération, de transit et de regroupement de
déchets sur le centre de SOLAMAT-MEREX
à ROGNAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié et notamment l'article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-130/72-1995 A en date du 18 Juillet 1996 autorisant la Société SARP INDUSTRIE à exploiter une unité d'incinération sur le site de SOLAMAT-MEREX à ROGNAC,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 Février 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Avril 2004,

CONSIDÉRANT que par demande du 5 Novembre 2003 la Société SARP INDUSTRIE RHÔNE ALPES MÉDITERRANÉE a sollicité l'autorisation de réaménager son unité d'incinération sur le centre de SOLAMAT-MEREX à ROGNAC,

CONSIDÉRANT que la modification souhaitée n'est pas considérée comme notable au vu des éléments fournis,

.../...

Installations de réfrigération ou compression	2920 - 2. b)	<ul style="list-style-type: none">- 4 compresseurs d'air d'une puissance totale de 440 kW- 2 réservoirs d'air : 15 m³ sous 20 bars 3 m³ sous 10,7 bars- 1 tour acroréfrigérante de puissance thermique 280 kW- une station de production de gaz inerte d'une puissance de 250 kW	A
---	--------------	---	---

2.1. Bassins 31 , 32 et 33 (remplace le point 2.1 du chapitre B de l'arrêté préfectoral n° 96-130/72-1995 A du 18 Juillet 1996) :

En partie nord-ouest du site, sera aménagé un bassin 33 par découpage, au moyen d'une paroi en béton, de l'actuel bassin 32

Bassin 31 (1 500 m³) : séparation des liquides chargés

Bassin 32 (3 000 m³) : stockage des machefers en attente de déferailage

Bassin 33 (1 500 m³) : séparation des liquides chargés.

2.2. Stockage de réception (remplace le point 2.2 du chapitre B de l'arrêté préfectoral n° 96-130/72-1995 A du 18 Juillet 1996) :

Situé à l'ouest de l'usine et affecté à la réception des déchets liquides, ce stockage comportera huit réservoirs de 150 m³ chacun se répartissant de la manière suivante :

- sur une première cuvette de rétention : 2 réservoirs de liquide à haut pouvoir calorifique + 2 réservoirs à pouvoir calorifique moyen.

- sur une seconde cuvette de rétention : 2 réservoirs de liquide à bas pouvoir calorifique + 2 réservoirs liquide EVAPO (eaux alimentant l'unité d'évapo-concentration du centre).

2.3. Description des équipements périphériques (modifie le paragraphe 3 du chapitre B de l'arrêté préfectoral n° 96-130/72-1995 A du 18 Juillet 1996) :

La phrase "4 postes de dépotage liquide" est remplacée par "3 postes de dépotage liquide" dans l'énumération des équipements nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2.4. Postes de dépotage de déchets liquides (remplace le point 3.4 du chapitre B de l'arrêté préfectoral n° 96-130/72-1995 A du 18 Juillet 1996) :

Deux postes de dépotages seront contigus aux réservoirs du stockage de réception de déchets liquides. Ils comportent chacun un bac de dépotage de 5 m³ disposé dans la rétention.

3.3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les éventuelles eaux de lavages des réservoirs et canalisations seront traités comme déchets.

Les eaux pluviales collectées seront dirigées par pompage ou par gravité vers un bassin de collecte. Après analyse, elles seront vidangées au collecteur d'eaux pluviales de la zone, si elles respectent les valeurs fixées au chapitre D point 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 96-130/72-1995 A du 18 Juillet 1996.

3.4. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

3.4.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée après mise en service des nouvelles installations afin de vérifier que celles-ci respectent la réglementation en vigueur.

Les résultats de cette étude seront adressés à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté.

3.5. Prévention des risques technologiques

3.5.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Détermination des zones de sécurité et mesures conservatoires

L'exploitant définit sous sa responsabilité et conformément à la directive européenne du 16 Décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dite "ATEX", les zones à risque d'explosion.

Dans ces zones l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins une fois par an sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, ainsi qu'à la directive "ATEX".

Il tiendra à jour à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services départementaux d'incendie et de secours, un plan des zones de sécurité. Ces zones seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Le plan des zones telles que défini à l'article 2 de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux matériels électriques susceptibles de présenter des risques d'explosion sera mis à jour et sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.5.5. Moyens fixes de défense incendie

En plus des moyens prévus dans l'arrêté préfectoral n° 96-130/72-1995 A du 18 Juillet 1996, les réservoirs du stockage de déchets liquides et les postes de dépotages camion seront équipés d'installations fixes de protection incendie à déclenchement automatique assurant leur refroidissement.

3.6. Prévention des pollutions accidentelles

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

3.6.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3.6.4. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

3.7. Prévention des émissions d'eau contaminée par légionelle

3.7.1. Installations soumises

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement, au sens du présent arrêté, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement.

3.7.2. Entretien et maintenance

Les installations seront entretenues suivant les meilleures techniques existantes pour limiter en outre les rejets. L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

3.7.3. Arrêt et remise en service des installations

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et / ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Celle-ci sera validée par des analyses d'eau pour recherche de légionella.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si les résultats d'analyses réalisées, mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 1000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant :

- prendra toutes les dispositions pour désinfecter les circuits,
- et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du présent arrêté.

3.7.6. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.